

-----  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
RG N° 3205/2024

-----  
ORDONNANCE DU JUGE DE  
L'EXECUTION N° 1193/2024  
DU 26/08/2024

-----  
Affaire :

La société CREDIT ACCESS

C/

La société IMMOBILIARE

(Maître Moïse DIBY)

-----  
DECISION :  
CONTRADICTOIRE

-----

Recevons la société CREDIT ACCESS en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens de l'instance.

L'an deux mil vingt-quatre ;

Et le vingt-six Août ;

Nous, **DOUDOU Yves Stéphane**, Juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître PEHE Tinsio Mireille**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit entre :

La société **CREDIT ACCESS**, système Financier Décentralisé, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 2.000.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le n° CI-ABJ-01-2003-B14-02556, agrément n° A.6.1.1/1308, dont le siège social est à Abidjan Cocody Riviera palmeraie, 01 BP 12084 Abidjan 01, Tel : 27 22 49 63 15, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur **BADINI ALI**, Administrateur-Directeur Général, demeurant en cette qualité au siège social susdit ;

**Demanderesse,**

**D'une part ;**

Et

La société **IMMOBILIARE**, société anonyme, au capital de 250.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody, Riviera FAYA, Immeuble IMMOBILIARE, 27 BP 467 Abidjan 27, téléphone : 27 22 47 35 78, prise en la personne de son représentant légal, demeurant en cette qualité au siège social susdit ;

Ayant pour Conseil, **Maître Moïse DIBY**, Avocat à la Cour, Barreau de Côte d'Ivoire, y demeurant Plateau, Secteur Hôtel IBIS, Boulevard Angoulvant, Immeuble Angoulvant, 2<sup>ème</sup> étage, Porte 302, 05 BP 1816 Abidjan 05, Cel : 05 05 00 68 18 / 07 07 12 20 36, Email : [dibymoïse@yahoo.fr](mailto:dibymoïse@yahoo.fr) ;

**Défenderesse,**

**D'autre part ;**

## LES FAITS

Par exploit de commissaire de justice du 05 août 2024, la société CREDIT ACCESS a assigné la société IMMOBILIARE, à comparaître le 08 août 2024, devant la juridiction de l'exécution de ce siège pour entendre :

- Condamner la société IMMOBILIARE au paiement des causes de la saisie-attribution de créances d'un montant de 37 618 320 FCFA ;
- Condamner la société IMMOBILIARE aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société CREDIT ACCESS expose qu'à la suite de deux prêts contractés auprès d'elle par Madame KOUAME Akissi Valérie non remboursés, garantis par Monsieur ADINGRA Bossombra Honoré, caution personnelle et solidaire, Madame KOUAME Akissi Valérie et Monsieur ADINGRA Bossombra Honoré ont été condamnés solidairement à lui payer la somme de 10 960 115 FCFA, tandis que Madame KOUAME Akissi Valérie a été condamnée personnellement à lui payer la somme de 17 261 020 FCFA, ce, par jugement contradictoire N°4677/2023 du 18 décembre 2023 ;

La demanderesse indique qu'en vertu de la grosse dudit jugement, elle a signifié à la société IMMOBILIARE un procès-verbal de saisie conservatoire au préjudice de Madame KOUAME Akissi Valérie et Monsieur ADINGRA Bossombra Honoré le 10 mai 2024, au cours de laquelle la défenderesse a déclaré ce qui suit : « Madame KOUAME Akissi Valérie affirme que sa créance à l'égard de la société IMMOBILIARE est d'un montant de 20 821 904 FCFA.

*Cette somme est contestée par la société IMMOBILIARE, laquelle a effectué plusieurs paiements non pris en compte par Madame KOUAME Akissi Valérie.*

*Les parties sont en reddition de compte afin d'arrêter le solde réellement dû et en déterminer les modalités de règlement » ;*

La société CREDIT ACCESS ajoute que le 16 mai 2024, elle a signifié à la défenderesse un procès-verbal de saisie-attribution de créances, à l'effet de connaître les sommes que

celle-ci reconnaît devoir à Madame KOUAME Akissi Valérie, laquelle n'a pas non plus fait de déclarations ;

La demanderesse précise que c'est dans ces conditions qu'après avoir assigné la société IMMOBILIARE en paiement des causes de la saisie pour défaut de déclaration, sur le fondement de l'article 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle a donné mainlevée amiable des saisies pratiquées les 10 et 16 mai 2024 ;

Le 03 juillet 2024, poursuit-elle, une nouvelle saisie-attribution de créances était pratiquée par elle entre les mains de la société IMMOBILIARE, à l'occasion de laquelle cette dernière faisait la déclaration suivante : « *En ce qui concerne Madame KOUAME Akissi Valérie*

- *Après vérification, il ressort que la société IMMOBILIARE doit la somme de 20 821 904 FCFA à Madame KOUAME Akissi Valérie.*
- *Un protocole d'accord est intervenu entre les parties et en exécution de celui-ci la somme de 20 821 904 FCFA a été entièrement payée entre les mains de Me Allégra Matthias, l'avocat de Madame KOUAME Akissi Valérie... » ;*

Elle relève que d'une part, cette déclaration est contraire à celle faite auparavant dans les procès-verbaux des 10 et 16 mai 2024, et d'autre part, l'analyse des pièces produites par la défenderesse révèle une discordance avec sa déclaration ;

La demanderesse souligne que pour justifier sa déclaration faite dans le procès-verbal de saisie du 03 juillet 2024, la société IMMOBILIARE a produit un protocole d'accord du 09 avril 2021, des chèques et reçus de paiement ;

A l'analyse de ces pièces, poursuit-elle, il ressort que le chèque SIB n°44434164 a été tiré le 04 février 2020 et réceptionné le 11 février 2020 par Maître Allégra, tandis que le protocole d'accord a été conclu et signé le 09 avril 2021, soit un (01) an après la remise du chèque, de sorte que cette pièce justificative doit être écartée du décompte, dans la mesure où ledit chèque est antérieur au protocole d'accord ;

Par ailleurs, fait-elle remarquer, il s'avère qu'à compter du 09 avril 2021 (date du premier versement) jusqu'au 09 novembre 2021 (date du dernier paiement), le total des sommes payées, en exécution du protocole d'accord, par la société IMMOBILIARE est de 20.000.000 FCFA, et non 20 821 904 FCFA, comme elle tente de le faire croire, de sorte qu'elle reste devoir la somme de 821 904 FCFA à Madame KOUAME Akissi Valérie ;

La demanderesse estime qu'en ne déclarant pas cette somme d'argent, la société IMMOBILIARE a fait une déclaration inexacte, ce qu'il l'expose au paiement des causes de la saisie, conformément à l'article 156 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle soutient qu'au regard de toutes les difficultés occasionnées par la défenderesse dans cette opération de saisie, des déclarations discordantes et inexactes, il plaira à la juridiction de céans, sur le fondement de la disposition susmentionnée, condamner cette dernière au paiement de la somme totale 37 618 320 FCFA correspondant aux causes de la saisie ;

En réplique, la société IMMOBILIARE conclut au mal fondé de l'action de la demanderesse ;

Elle soutient que si la société CREDIT ACCESS prétend qu'elle a fait des déclarations contraires lors des saisies des 10 et 16 mai 2024, au regard de la saisie de la saisie du 03 juillet 2024, la demanderesse ayant purement et simplement donné mainlevée desdites saisies, celle-ci a renoncé expressément au bénéfice des deux saisies en cause, lesquelles saisies n'existent plus dans l'ordonnancement juridique, en sorte qu'elle ne peut valablement tirer argument de saisies inexistantes ;

La société IMMOBILIARE fait savoir qu'elle n'a nullement fait de déclarations inexactes ;

En effet, fait-elle valoir, si tant est qu'un protocole d'accord est intervenu entre les parties, le paiement dont s'agit est

intervenu avant la signature dudit protocole d'accord, de sorte qu'elle n'a pas fait des déclarations inexactes ;

Mieux, poursuit-elle, le décompte des sommes payées par elle entre les mains du Conseil de sa créancière indique qu'il n'y a pas de reliquat d'un montant de 821 904 FCFA, comme le prétend la demanderesse ;

## SUR CE

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

La société IMMOBILIARE a fait valoir ses moyens ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société CREDIT ACCESS a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la recevoir ;

### AU FOND

#### Sur la demande en paiement des causes de la saisie

La société CREDIT ACCESS sollicite la condamnation de la société IMMOBILIARE à lui payer la somme de 37 618 320 FCFA, représentant les causes de la saisie-attribution de créances du 03 juillet 2024, motif pris de déclarations inexactes ; Elle soutient que non seulement la déclaration faite par la société IMMOBILIARE dans le procès-verbal de saisie du 03 juillet 2024 est contraire à celle faite auparavant dans les procès-verbaux des 10 et 16 mai 2024, mais en outre, l'analyse des pièces produites par la défenderesse révèle une discordance avec sa déclaration ;

Aux termes de l'article 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives.*

*Ces déclaration et communication doivent être faites sur le champ à l'huissier ou à l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement des dommages-intérêts. » ;*

Il résulte de cette disposition que le tiers saisi qui, par son attitude ou ses déclarations, fait obstacle à la saisie, en faisant des déclarations tardives, inexactes ou incomplète, s'expose au paiement des causes de la saisie ;

En l'espèce, il est constant qu'en vertu de la grosse du jugement N°4677/2023 du 18 décembre 2023 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan contre Madame KOUAME Akissi Valérie et Monsieur ADINGRA Bossomba Honoré au profit de la société CREDIT ACCESS, celle-ci a signifié à la société IMMOBILIARE un procès-verbal de saisie conservatoire de créances en date du 10 mai 2024 et un procès-verbal de saisie-attribution de créances du 16 mai 2024, en vue de rendre indisponibles les sommes détenues par la société IMMOBILIARE pour le compte de Madame KOUAME Akissi Valérie et Monsieur ADINGRA Bossomba Honoré ;

Il ressort des éléments de la cause que par exploits du 1<sup>er</sup> juillet 2024, la société CREDIT ACCESS a toutefois donné a donné mainlevée amiable des saisies pratiquées les 10 mai et 16 mai 2024 ;

Il n'est pas contesté que le 03 juillet 2024, la société CREDIT ACCESS a pratiqué une nouvelle saisie-attribution de créances entre les mains de la société IMMOBILIARE, à l'occasion de

laquelle cette dernière a fait la déclaration suivante : « *En ce qui concerne Madame KOUAME Akissi Valérie*

- *Après vérification, il ressort que la société IMMOBILIARE doit la somme de 20 821 904 FCFA à Madame KOUAME Akissi Valérie.*
- *Un protocole d'accord est intervenu entre les parties et en exécution de celui-ci la somme de 20 821 904 FCFA a été entièrement payée entre les mains de Me Allégra Matthias, l'avocat de Madame KOUAME Akissi Valérie... » ;*

Si la société CREDIT ACCESS prétend que cette déclaration est inexacte, au regard de sa contrariété avec les saisies des 10 mai et 16 mai 2024, il convient cependant de relever que la mainlevée des saisies des 10 mai et 16 mai 2024 ayant été donnée par la demanderesse, celles-ci ne peuvent fonder une action en paiement des causes de la saisie, d'autant plus qu'elles sont désormais inexistantes ;

Par ailleurs, la société CREDIT ACCESS soutient qu'à compter du 09 avril 2021 (date du premier versement) jusqu'au 09 novembre 2021 (date du dernier paiement), le total des sommes payées par la société IMMOBILIARE à Madame KOUAME Akissi Valérie, en exécution du protocole d'accord invoqué dans le procès-verbal de saisie, est de 20.000.000 FCFA, et non 20 821 904 FCFA, de sorte qu'en ne déclarant pas la somme de 821 904 FCFA restante, la société IMMOBILIARE a fait une déclaration inexacte ;

Il n'est toutefois pas contesté comme ressortant des quittances produites au dossier qu'à la date de la saisie-attribution de créances du 03 juillet 2024, la société IMMOBILIARE ne restait plus rien devoir à Madame KOUAME Akissi Valérie sur la somme de 20 821 904 FCFA déclarée dans ledit acte ;

Il s'ensuit que le moyen de la demanderesse pris de la déclaration inexacte est inopérant, la société IMMOBILIARE s'étant entièrement acquittée de sa dette à l'égard de Madame KOUAME Akissi Valérie, de sorte qu'elle n'a pas la qualité de tiers saisi ;

La demande en paiement des causes de la saisie doit dès lors être rejetée, comme étant mal fondée ;

**Sur les dépens**

La société CREDIT ACCESS succombant, il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons la société CREDIT ACCESS en son action ;

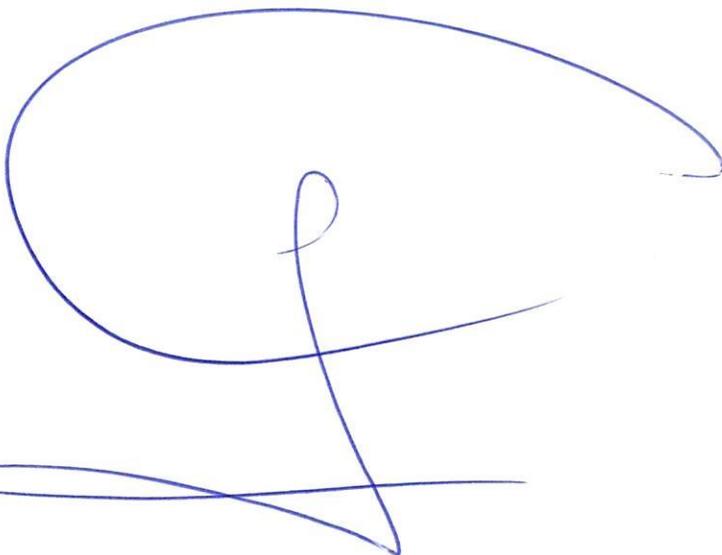
L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .**

A large, stylized blue ink signature, possibly reading 'P. J.', with a long horizontal stroke extending to the left.A smaller, more compact blue ink signature, possibly reading 'P. J.', with a horizontal line extending to the right.